



OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.
Voie communale n°4 « Route de Curnillex »

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale chargée d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;
VU l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de police de la circulation sur les voies publiques communales ;
VU le Code de la route, et notamment son article R. 411-8, prévoyant que les autorités compétentes peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs et pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, prendre des mesures plus strictes de circulation routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL en date du 19 août 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune de Chilly, dans le cadre des travaux de remplacement d'un poteau Orange à l'identique aux abords de la voie communale n°4 « Route de Curnillex » ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du jeudi 03 septembre 2026 au jeudi 17 septembre 2026 inclus, des travaux de remplacement à l'identique d'un poteau Orange seront réalisés. L'intervention, d'une durée d'une journée, pourra avoir lieu à tout moment au cours de cette période. Durant la réalisation des travaux, la circulation de l'ensemble des véhicules fera l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera alternée en fonction des conditions de circulation et de l'appréciation de l'équipe présente sur place, au moyen, autant que possible, d'une signalisation temporaire indiquant les règles de priorité entre les deux sens de circulation, notamment par les panneaux B15 et C18, conformément à la réglementation en vigueur.
En cas de trafic trop important pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation, l'alternat sera réalisé au moyen de feux tricolores temporaires, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise « CONSTRUCTEL », en charge des travaux, en accord avec la mairie.

ARTICLE 4

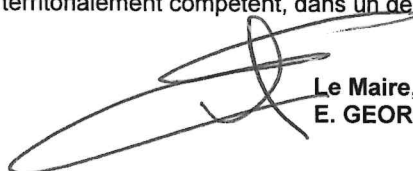
Le stationnement et le dépassement seront interdits sur l'ensemble de la zone de chantier pour les véhicules légers comme pour les poids lourds.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à proximité des travaux.

ARTICLE 5

M. le Directeur des Services Départementaux et M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
– Mme Magalie ROMDANE - CONSTRUCTEL
– M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seyssel ;

ARTICLE 6

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Le Maire,
E. GEORGES

